RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABH TRANSPORTS EXPRESS
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.700 €
Siège social *:* 2, rue Jean Bouin
93220 GAGNY

S T A T U T S

ACTE CONSTITUTIF DU 11 SEPTEMBRE 2026

S.B. I.B.

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Madame Shaïma HAD [redacted] BAHROUN**
  Née le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  [redacted] de Monsieur Imed BAHROUN avec lequel elle est [redacted]
  Ledit régime matrimonial n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire
  Demeurant [redacted]

- **Monsieur Imed BAHROUN**
  Né le [redacted]
  De nationalité [redacted]
  [redacted] de Madame Shaïma HADDAD avec laquelle il est [redacted]
  Ledit régime matrimonial n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire
  Demeurant [redacted]

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

S.B. I.B.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

– Transport routier de marchandises dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes et location de véhicules industriels pour le compte d'autrui, avec ou sans conducteurs destinés aux transports de marchandises, dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes ;

– La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

– Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABH TRANSPORTS EXPRESS

S.B. I.B.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2, rue Jean Bouin – 93220 Gagny

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027.

S.B. I.B.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté à la Société :

- Par **Madame Shaïma BAHROUN**
  une somme en numéraire de sept cent quarante
  euros, ci 740 €

- Par **Monsieur Imed BAHROUN**
  une somme en numéraire de deux mille neuf cent
  soixante euros, ci 2.960 €
  ======

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE
TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS **3.700 €**

Lesdits apports correspondant à 3.700 actions de 1 €, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par les associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (3.700 €)**.

Il est divisé en 3.700 actions de 1 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

S.B. I.B.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

S.B. I.B.

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

S.B. I.B.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

S.B. I.B.

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 17 – AGREMENT DES CESSIONS

1. Champ d'application

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la **collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix.**

2. Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, au Président une demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

S.B. I.B.

3. ***Décision***

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, au cédant.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

4. ***Refus d'agrément***

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou encore par lettre remise en mains propres contre décharge, adressée au Président de la Société, s'il renonce à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par les associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une cession ultérieure ou d'une réduction de son capital.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertises sont supportés par moitié par le vendeur et l'acquéreur.

La clause d'agrément objet du présent article s'appliquera en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Causes d'exclusion

1.1. Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire, incapacité d'un associé,

1.2. Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation de l'une quelconque des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

2. Procédure de la décision d'exclusion

En cas de survenance de l'un des événements exposés à l'article 18.1. ci-dessus, le Président avisera dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'un de ces événements ou de la date à laquelle il en aura eu connaissance, l'associé concerné des circonstances de la mise en œuvre de ladite procédure d'exclusion, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, la procédure sera diligentée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'associé concerné pourra dans les dix (10) jours suivant la réception de la lettre mentionnée au paragraphe ci-dessus, transmettre au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre.

S.B. I.B.

Le Président, après avoir exposé les observations formulées par l'associé concerné, soumettra alors à la décision collective des associés, dans les conditions prévues aux Statuts, l'exclusion ou le maintien de l'associé affecté par un ou plusieurs des événements susvisés, l'associé concerné pouvant prendre part au vote.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné est prononcée par décision collective des associés représentant les trois quarts des voix des associés présents ou représentés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par l'associé concerné.

Cette décision collective des associés ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze (15) jours après la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné par la décision d'exclusion ou de maintien est confirmée à l'associé concerné par l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme de l'extrait du procès-verbal de décision des associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien.

3. Effets

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

L'associé concerné est tenu de céder l'ensemble de ses actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à toute personne désignée par les associés dans sa lettre de notification d'exclusion.

Cette cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agréement prévue aux présents Statuts.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé selon les modalités du Pacte d'associés.

ARTICLE 19– LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

S.B. I.B.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

3. Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision des associés.

4. Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision collective des associés représentant les trois quarts des voix des associés présents ou représentés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

La révocation des fonctions du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

5. Rémunération

Le Président peut recevoir pour l'exercice de ses fonctions une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés.

S.B. I.B.

6. ***Pouvoirs***

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL

1. ***Désignation***

Le Président de la Société peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. ***Durée des fonctions***

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

– dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
– exclusion du Directeur Général associé ;
– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. ***Rémunération***

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

S.B. I.B.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix jours de leur réception.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

S.B. I.B.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, renouvellement, rémunération, révocation du Président ;
- agrément des cessions d’actions ;
- exclusion d’un associé ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

S.B. I.B.

ARTICLE 26 – REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 27 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou du Commissaire aux Comptes titulaire.

Le Commissaire aux Comptes ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises :

a) En assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

b) Par consultation écrite.

c) Par acte sous-seings privés signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu en France, indiqué par l'auteur de la convocation.

a) Consultation en Assemblée :

Les associés, le Commissaire aux Comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, courrier remis en mains propres), dix (10) jours au moins avant la date de la réunion.

S.B. I.B.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'Assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 29 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi pour les sociétés par actions simplifiées, sont tenus à la disposition des associés au siège social.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le Président de séance.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

b) <u>Consultation écrite</u> :

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en mains propres) à tous les associés et au Commissaire aux Comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets de résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en mains propres) et pour remettre leur vote au Président.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « OUI » ou par « NON » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées et tous les documents visés à l'article 29 des présents Statuts sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'auteur de la consultation, auquel et annexé chaque réponse des associés.

c) <u>Consultation par acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés</u> :

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous-seing privé.

Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature, par tous les associés, d'un procès-verbal sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

En cas de décisions prises par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, de l'objet dudit acte.

<u>ARTICLE 28 – CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES</u>

Les décisions collectives des associés sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,

S.B. I.B.

- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et, le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux Comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R 221-3 du Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 29 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 31 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

S.B. I.B.

TITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – DISSOLUTION / LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

S.B. I.B.

TITRE X
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 35 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Imed BAHROUN**
  Né le [redacted] à 1996 à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant [redacted]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36 – NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE

La première Directrice Générale de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Shaïma BAHROUN**
  née le [redacted] à [redacted]
  de nationalité [redacted]
  demeurant [redacted]

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

S.B. I.B.

ARTICLE 38 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les associés soussignés donnent mandat à **Monsieur Imed BAHROUN**, Président, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Diriger et surveiller toutes les affaires sociales.

- Signer la correspondance.

- Contracter toutes assurances.

- Faire ouvrir au nom et pour le compte de la Société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

- Acquérir toutes marchandises, en effectuer le règlement soit comptant, soit à terme, et en général faire le nécessaire pour l'exploitation normale du fonds de commerce.

- Toucher toutes les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes.

- Représenter la Société dans toutes opérations y compris judiciaires, exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense.

- Aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations légales, donner toutes garanties réelles ou inscrites, passer et signer tous actes, pièces et documents, verser toutes sommes nécessaires à la réalisation des actes ci-dessus, constituer tous mandataires spéciaux, élire domicile et généralement faire le nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

S.B. I.B.

ARTICLE 39 – MISE A JOUR DES STATUTS APRES CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les dispositions du Titre XI des présents statuts ne concernent que la constitution proprement dite de la Société : ces articles auront fini de produire leurs effets dés lors que la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et qu'une assemblée générale des associés aura ratifié l'ensemble des actes et engagements passés au nom et pour le compte de la Société pendant la période de formation ou à défaut par approbation des comptes du premier exercice social.

En conséquence, les associés soussignés décident que les dispositions des articles 37,38 et 39 seront de plein droit et automatiquement supprimées à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice social, sans qu'il y ait besoin d'une délibération de la collectivité des associés pour décider cette mise à jour.

Fait à Gagny
L'an deux mil vingt-six,
Et le onze septembre,
En autant d'originaux que requis par la Loi

Madame Shaïma BAHROUN



Monsieur Imed BAHROUN



S.B. I.B.

ABH TRANSPORTS EXPRESS
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.700 €
Siège social : 2, rue Jean Bouin
93220 GAGNY

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

- Dépôt de la somme de 3.700 €, correspondant à la libération intégrale du capital social, auprès d'une étude notariale.

- Ouverture d'un compte de transit à son nom auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

- Engagement des frais, droits et honoraires, ainsi que tous divers matériels relatifs à la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions légales, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

Fait à Gagny
L'an deux mil vingt-six,
Et le onze septembre,

Madame Shaïma BAHROUN

[redacted]

Monsieur Imed BAHROUN

[redacted]

S.B. I.B.